

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA VILLE, A INSTALLER UN PODIUM MOBILE DANS LE JARDIN DE L'ARTCHIPEL, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION INTITULEE « PRESENTATION DU ROI VAVAL » PREVUE LE SAMEDI 04 JANVIER 2025 DE 17 HEURES A 23 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 02 Janvier 2025, par laquelle le Centre Technique Municipal de la collectivité de Basse-Terre, **sollicite un arrêté municipal en vue d'installer un podium mobile dans le Jardin de l'ARTCHIPEL**, afin de permettre l'organisation de la manifestation intitulée « Présentation du roi vaval » prévue, le **samedi 04 janvier 2025 de 17 heures 00 à 23 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise le Centre Technique Municipal de la collectivité de Basse-Terre, à **'installer un podium mobile dans le Jardin de l'ARTCHIPEL**, afin de permettre l'organisation de la manifestation intitulée « Présentation du roi vaval » prévue le **samedi 04 janvier 2025 de 17 heures 00 à 23 heures.**

Dispositions particulières :

Samedi 04 janvier 2025 de 06h00 à 08h00 : Installation du podium mobile

Dimanche 05 janvier de 17h00 à 19h30 : Repli du podium mobile

ARTICLE 2 : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 03 JAN. 2025

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 03 JAN. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 03 JAN. 2025
Fait à Basse-Terre, le 03 JAN. 2025

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA